



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Retraite - Calcul de la majoration pour enfants

Question écrite n° 9641

Texte de la question

M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte des majorations pour enfants au titre de la retraite. Selon l'article R. 342-2 du code de la sécurité sociale, l'enfant est considéré comme « enfant élevé » lorsque l'assuré l'a élevé et à sa charge ou à celle de son conjoint pendant 9 ans avant son seizième anniversaire. Pour apprécier cette condition, les caisses de retraite se fondent sur la date de mariage entre les conjoints pour faire courir ce délai. Or un assuré peut avoir élevé l'enfant pendant plus de 9 ans avant son seizième anniversaire sans même être marié avec son conjoint. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de modifier cette condition, en appréciant le moment où l'assuré a réellement élevé l'enfant sans faire du mariage une condition nécessaire.

Texte de la réponse

Au régime général, l'assuré qui a eu au moins trois enfants a droit à la majoration pour enfants. Les enfants pris en compte pour le droit à majoration sont : - sans condition : les enfants que l'intéressé a eus, y compris l'enfant mort-né, ainsi que les enfants adoptés dans le cadre d'une adoption plénière ; - à la condition de les avoir élevés pendant au moins 9 ans avant 16 ans : les enfants à la charge de l'intéressé ou à celle de son conjoint et les enfants adoptés en cas d'adoption simple. La condition d'avoir élevé l'enfant pendant au moins 9 ans avant son 16ème anniversaire ne concerne donc pas les enfants de l'assuré mais uniquement ceux dont il n'est pas le parent mais dont il a néanmoins assuré l'éducation. Il ne s'agit pas d'une condition de durée de mariage. Aucune disposition actuelle du code de la sécurité sociale ne précise, dans cette situation, une durée de mariage, ou une date de mariage. Aussi, dans l'hypothèse où la prise en charge financière des enfants aurait bien été assumée par le conjoint de l'assuré pendant les 9 ans avant leur seizième anniversaire et où l'assuré lui-même aurait élevé les enfants pendant la même période, le droit à la majoration serait ouvert pour l'assuré sous réserve que ce dernier ait été marié avec son conjoint à un moment au cours de cette période (et pas nécessairement sur la totalité de celle-ci).

Données clés

Auteur : [M. Thibault Bazin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9641

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 juin 2018](#), page 5261

Réponse publiée au JO le : [28 août 2018](#), page 7673